



CO<sub>2</sub>-PRESTATIELADDER

# Décret d'harmonisation 6

## Sujet:

Validité du certificat en cas de progression dans 3 mois.

## Contexte :

Lorsqu'un titulaire de certificat passe à un niveau supérieur dans les trois mois suivant une évaluation initiale, annuelle ou une réévaluation, un nouveau certificat doit être délivré. Cependant, il n'est pas clair si cela concerne un nouveau certificat ou le certificat original avec une nouvelle version/un nouveau numéro de succès. Il n'est pas non plus précisé jusqu'à quand le nouveau certificat sera valable ; jusqu'à 3 ans après la réévaluation au niveau supérieur ou jusqu'à la date de fin initiale du certificat. La page 95 du Manuel 3.1 indique qu'un nouveau certificat avec une nouvelle période de validité doit être émis. La page 96, au contraire, indique que la durée de validité reste la même que celle du certificat original.

## Décret d'harmonisation :

Les organisations qui passent à un niveau supérieur, dans les 3 mois suivant une évaluation initiale, annuelle ou une réévaluation, ne seront évaluées que par rapport aux exigences supplémentaires des différents niveaux. Le certificat émis est alors valable jusqu'à la date de fin du certificat original. Si la progression vers un niveau supérieur n'a pas lieu dans les trois mois suivant une évaluation de l'échelle, une évaluation complète de l'échelle doit être effectuée pour tous les niveaux concernés, après quoi l'OC délivre un nouveau certificat avec une nouvelle date d'expiration.

## Date de publication du décret d'harmonisation :

19-07-2022

## Période de transition :

n.a.